

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Décision du 23 octobre 2008 relative à l'agrément d'artifices de divertissement n° AD 2008-38

NOR : DEVP0818855S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/472 du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu les dossiers WEC/FS/980/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/981/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/982/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/983/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/984/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/985/06 du 11 juin 2008, WEC/FS/986/06 du 7 mai 2008, WEC/FS/987/06 du 7 mai 2008 et la correspondance du 2 juillet 2008 du laboratoire d'essais de la société Etienne-Lacroix Tous Artifices S.A., B.P. 30213, 31605 Muret Cedex,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE MOYENNE de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée 2115	2115-32	K1	FS/73812/08/15	4	50
Fusée 2454-5	2454-5-32	K2	FS/73813/08/15	20	50
Fusée 2455-5	2455-5-32	K2	FS/73814/08/15	20	50
Fusée 2456-5	2456-5-32	K2	FS/73815/08/15	20	50
Fusée 2457-5	2457-5-32	K2	FS/73816/08/15	20	50
Fusée 2458-5	2458-5-32	K2	FS/73817/08/15	20	50
Fusée 2459-5	2459-5-32	K2	FS/73818/08/15	20	50
Fusée 2460-5	2460-5-32	K2	FS/73819/08/15	20	50
Fusée 2626	2626-32	K2	FS/73820/08/15	11	100
Fusée 2627	2627-32	K2	FS/73821/08/15	11	100
Fusée 2631	2631-32	K2	FS/73822/08/15	23	50
Fusée 2628	2628-32	K2	FS/73823/08/15	12	50
Fusée 2629	2629-32	K2	FS/73824/08/15	12	50
Fusée 2645-1 exp	2645-1 exp-32	K2	FS/73825/08/15	22	100
Fusée 2645-2 exp	2645-2 exp-32	K2	FS/73826/08/15	33	100
Fusée 2645-3 ^e xp	2645-3 ^e xp-32	K2	FS/73827/08/15	30	100
Fusée 9-2062-1	9-2062-1-32	K2	FS/73828/08/15	44	100
Fusée 9-2062-2	9-2062-2-32	K2	FS/73829/08/15	44	100

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT (*)	MASSE MOYENNE de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée 9-2062-3	9-2062-3-32	K2	FS/73830/08/15	44	100
Fusée 9-2275-1	9-2275-1-32	K2	FS/73831/08/15	44	100
Fusée 9-2275-2	9-2275-2-32	K2	FS/73832/08/15	44	100
Fusée 9-2275-3	9-2275-3-32	K2	FS/73833/08/15	44	100
Fusée 9-2275-4	9-2275-4-32	K2	FS/73834/08/15	44	100
Fusée 9-2275-5	9-2275-5-32	K2	FS/73835/08/15	44	100
Fusée 2624	2624-32	K2	FS/73836/08/15	10	50

(*) FS : fusée.

Le titulaire des présents agréments est la société WECO Feuerwerk, Postfach 1362, D 53776 Eitorf, Allemagne, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Etienne Lacroix – Tous Artifices SA.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 août 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL